Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 234 944 du 7 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du faubourg 1
7780 COMINES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 31 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 26 octobre 2010.

Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 170 589, prononcé le 27 juin 2016).

1.2. Le 8 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 septembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 18 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Par un jugement rendu le 6 mai 2014, par le tribunal correctionnel d'Anvers, le requérant a été condamné à une peine de trente-sept mois d'emprisonnement, pour des faits de vol.

Par un arrêt rendu le 14 mars 2016, par la Cour d'assises de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine de réclusion de dix-sept ans, pour meurtre.

1.6. Le 20 juin 2019, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 31 juillet 2019, la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 14 août 2019, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *Le requérant s'est rendu coupable de fait[s] d'ordre public grave et a pour ce fait été condamné à [une] peine définitive de 17 ans de Réclusion.*

Rappelons que l'article 9ter §4 de la loi du 29 décembre 2010 [sic] prévoit que l'étranger est exclu du bénéfice de l'application du 9ter lorsque le ministre ou son délégué considère qu"il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 :
a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
c) qu'il a commis un crime grave;
L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, que « Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit

être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.109).(CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Or, le requérant a été condamné :

Le 14.03.2016 par la cour d'assi[s]es de Bruxelles à une lourde peine de 17 ans d'emprisonnement pour meurtre avec interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. à vie

Il en résulte que cet élément relève de toute évidence de la commission d'un crime grave.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère grave du crime commis, le requérant est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 […] au sens de l'article 55/4, c ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'exposé complet des faits. Elle fait valoir que « L'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. En l'espèce, l'exposé des faits est insuffisant pour permettre à Votre Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué. En effet, celui-ci omet de mentionner les différentes procédures qu'il a diligentées en Belgique et leur résultat, notamment les deux précédentes demandes 9ter. Il omet aussi de préciser qu'il a fait l'objet d'une condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de réclusion de 17 ans et une interdiction à vie des droits énumérés à l'article 31 du Code Pénal. […] », et renvoie à une jurisprudence du Conseil.

2.2. L'exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant. L'absence d'un exposé des faits dans la requête ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris, ce qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne constate pas.

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que « L'exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 […] a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant. […] L'absence d'un exposé des faits dans la requête ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris, ce qu'en l'espèce l'arrêt ne constate pas. Le fait de relever de manière

générale que « de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif » ne signifie en effet pas que le juge s'est considéré, dans le cas d'espèce, dans l'impossibilité de comprendre quels étaient les faits de la cause » (C.E., arrêt n° 242.990, du 19 novembre 2018).

2.3. En l'espèce, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante a mentionné les éléments suivants, sous le point, intitulé « Exposé des faits » : « Le requérant […] vit sur le territoire belge depuis 2009. Il est actuellement détenu à la prison de Leuze-en-Hainaut. Le Docteur [X.] a diagnostiqué chez le requérant une dépression psychotique avec symptômes de personnalité paranoïaque/borderline. Les épisodes de dépression chroniques sévères ont déjà abouti à des tentatives de suicide. Sa pathologie nécessite la prise de médicaments décrits par le Docteur [X.] dans son certificat type. Un arrêt du traitement serait hautement dommageable et son pronostic vital serait en cause en l'absence de traitement. Il est nécessaire que le requérant puisse être encadré médicalement et de manière spécialisée en psychiatrie dans un pays sécurisant pour le requérant, en l'occurrence la Belgique. Sur base de ce diagnostic, le requérant a déposé une demande sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 19 juin 2019. Par décision du 31 juillet 2019, la partie adverse a exclu le requérant du bénéfice de cette disposition. Il s'agit de la décision attaquée ».

Au vu de l'enseignement jurisprudentiel rappelé au point précédent, le Conseil estime que cet exposé des faits est conforme au prescrit de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel du prescrit des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'« Aux fins de cette clause d'exclusion, il est nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur en autorisation de séjour pour raison médicale est présumé avoir commise et du degré de risques lié à son état de santé. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 […], Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.109 et 110). Il ressort donc de la ratio legis de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'entendant prendre

une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la même loi, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments énumérés dans le paragraphe 157 du Guide des procédures, ou démontrer que « les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations ». Une mise en perspective a donc été voulu[e] par le législateur et doit donc être réalisée lorsque le demandeur a commis un crime grave. Le requérant constate que la partie adverse a totalement fait l'économie de cette perspective. En effet, la partie adverse omet totalement d'avoir égard aux circonstances atténuantes relevées dans la condamnation du requérant à une peine de 17 ans. La Cour d'Assises de Bruxelles a pourtant considéré : « Il existe des circonstances atténuantes dans le chef de l'accusé résultat des événements traumatiques qu'il a vécu dans son pays d'origine tant physiques que psychologiques et dont il subsiste toujours des séquelles de même que ses difficultés existentielles ». (*voir pièce n°3*) Le requérant rappelle à cette égard que dans sa demande d'autorisation de séjour, il avait fait valoir une dépression psychotique avec symptômes psychotiques et une personnalité paranoïaque/borderline, ce qui est confirmé par le certificat médical produit à l'appui de cette demande. Or, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération le fait que le requérant ait été fait l'objet de circonstances atténuantes en raison de son état psychologique, élément sur lequel est fondée sa demande d'autorisation de séjour. Il n'en ressort pas non plus qu'elle a estimé que les antécédents pénaux du requérant doivent l'emporter sur ces circonstances. La partie adverse se contente au contraire de citer la jurisprudence du conseil de céans (arrêt du 18.12.2017) pour s'exonérer de toute analyse, considérant qu'en tout état de cause l'article 55/4 ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. Si cela est exact, cela n'empêche nullement de réaliser la mise en perspective exposée supra que la motivation de la décision doit refléter, (en ce sens, CCE, n° 220 922 du 9 mai 2019) ».

3.2.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *§ 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*
a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.
§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.
[…] ».

Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980, « L'interprétation de la notion de «crime grave» pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du «Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés», édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) [ci-après : le Guide du HCR] :
« […]
157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. […] » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109 et 110).

Il ressort donc de la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'entendant prendre une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la même loi, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments énumérés dans le paragraphe 157 du Guide du HCR, ou démontrer que « les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations ».

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a entendu exclure le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 1, de la même loi. En effet, ayant constaté que « *Le 14.03.2016 par la cour d'assi[s]es de Bruxelles à une lourde peine de 17 ans d'emprisonnement pour meurtre avec interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. à* vie » et « *que cet élément relève de toute évidence de la commission d'un crime grave […]* », elle a estimé que « *sur base des motifs ci-dessus et du caractère grave du crime commis, le requérant est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 […] au sens de l'article 55/4, c* ».

Or, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6., le requérant a produit, notamment, un certificat médical type, établi le 28 mai 2019, par un psychiatre, dont il ressort que celui-ci est atteint de « dépression psychotique avec symptômes psychotiques », et présente une « personnalité paranoïaque/borderline » ; qu'il a été hospitalisé ; qu'il doit suivre un traitement médicamenteux pour une durée indéterminée ; et que son état nécessite un « encadrement médicalisé et spécialisé (psychiatrique ». Par ailleurs, l'arrêt de la Cour d'assises de Bruxelles, visé au point 1.5., produit par la partie requérante en annexe à la requête, précise ce qui suit :

« Il existe des circonstances atténuantes dans le chef de l'accusé résultat des évènements traumatiques qu'il a vécu dans son pays d'origine tant physiques que psychologiques et dont il subsiste toujours des séquelles de même que de ses difficultés existentielles.
[…]
Selon la déposition à l'audience publique des experts psychiatres, l'accusé présente des antécédents psychiatriques évocateurs d'un état de stress post traumatique justifiant un traitement psychopharmacologique comportant des sédatifs nervins et un antidépresseur. Les composantes anxieuse et/ou dépressive sont associées très fréquemment à l'état de stress posttraumatique. L'agoraphobie, la toxicomanie, l'alcoolisme et les idées interprétatives (paranoïdes) ne sont pas rares, notamment chez les sujets victimes de persécutions et de torture.
Il est clair que la personnalité fragile du registre des « états limites », telle que décrite en amont favorise l'apparition de la composante paranoïde. On ne peut néanmoins pas évoquer pour autant le diagnostic de psychose.
Les experts psychiatres, toujours à l'audience publique, déclarent :
[…]
- que sa personnalité de base est du registre des « états limites », avec une carence en capacité d'élaboration mentale et une tendance au passage à l'acte inhérente à ce type de personnalité, notamment lors de l'intoxication par l'alcool, molécule désinhibitrice ; qu'en vue d'une application plus judicieuse de la loi, l'intéressé doit poursuivre le traitement psychopharmacologique en cours [le Conseil souligne], mais il n'y a néanmoins pas de raison d'appliquer la loi de défense sociale.
[…]
La peine qui sera prononcée prendra en compte les éléments ci-avant mentionnés ».

La lecture de cet arrêt montre que la Cour d'assises de Bruxelles a relevé des circonstances atténuantes, tenant à l'état de santé psychologique du requérant, et dont elle a eu égard lors de la fixation de la peine. Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif n'indique que la partie défenderesse – qui s'est contentée de faire référence à la condamnation pénale du requérant, sur la base, notamment, d'un extrait du casier judiciaire –, a pris en considération les circonstances exceptionnelles relevées dans cet arrêt, lequel ne figure d'ailleurs pas au dossier administratif.

La partie défenderesse a, dès lors, méconnu la portée des articles 9ter, § 4, et 55/4, § 1, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« En l'espèce, la partie adverse a pu considérer que les actes commis par le requérant et contraires à l'ordre public constituent des actes tels que visés à l'article 55/4 c). Le requérant ne peut en effet contester avoir commis un meurtre, acte pour lequel il a été condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles le 14 mars 2016 à une peine de réclusion de 17 ans ainsi qu'à une destitution de titre, grades et fonctions emplois et offices publics et interdiction des droits visés à l'article 31 du Code Pénal à vie. En ayant pris une décision d'exclusion du bénéfic[e] de l'article 9 ter à l'encontre du requérant**,** la partie adverse n'avait pas à examiner les éléments contenus dans l'arrêt de la Cour d'Assisses relatifs aux circonstances atténuantes, cet examen ne relevant pas de la compétence de la partie adverse et n'étant pas prévu au paragraphe 4 de l'article 9ter, ni à l'article 55/4, c) de la loi du 15 décembre 1980, pas plus qu'à prendre en considération le contenu de la demande 9ter ». Renvoyant à une jurisprudence du Conseil, elle conclut qu' « Il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce de la jurisprudence précitée, le requérant se contentant de faire grief à la partie adverse de ne pas avoir examiné les circonstances atténuantes retenues par le juge judiciaire et le fait que sa pathologie découle des évènements qu'il aurait subis au pays d'origine. Or, pour rappel, le requérant a été condamné à une peine de réclusion de

17 ans pour un meurtre qu'il a commis ainsi qu'à la perte de ses droits civils à vie, ce qui confirme la gravité du crime. […] ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire le constat qui précède, lequel est conforme à la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, auquel se réfère l'article 9ter, § 4, de la même loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 31 juillet 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS